

Admissibilité à des services en matière de droit de la santé mentale



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Services juridiques civils en droit de la santé mentale

Pour établir l'admissibilité à des services en vertu d'un certificat d'aide juridique dans des affaires civiles de droit de la santé mentale, il faut évaluer le bien-fondé de la demande du particulier financièrement admissible. Cela signifie, notamment, qu'il faut se demander si un client raisonnable ayant des moyens modestes ferait instruire l'affaire, eu égard aux frais de justice et aux résultats probables. Dans cette démarche, AJO présume du bien-fondé de la demande de représentation d'un particulier devant la Commission du consentement et de la capacité dans les situations suivantes :

- une requête en contestation ou en révision d'un certificat d'admission en cure obligatoire ou de renouvellement délivré par un médecin pour le particulier visé;
- une requête en contestation ou en révision d'une conclusion médicale d'incapacité mentale d'un particulier à prendre des décisions relatives à des traitements ou des décisions personnelles ou à décider s'il doit être admis dans un établissement de soins de longue durée;
- une requête en contestation ou en révision d'une conclusion médicale d'incapacité mentale d'un particulier à gérer ses biens ou ses finances;
- une requête, présentée par un tiers, en annulation des souhaits exprimés antérieurement par un particulier ou des instructions d'une personne compétente figurant dans une procuration relative aux soins de la personne;
- une requête en révision d'une conclusion indiquant que le particulier visé est incapable de consentir à la cueillette, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur sa santé, une requête en examen de la conformité d'un mandataire spécial aux principes de la *LPRPS*, une requête en désignation d'un représentant qui peut donner ou refuser un consentement au nom du particulier visé, ou une requête en consultation du dossier de santé ou du dossier médical du particulier visé, ces requêtes étant présentées en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*;

- une requête en obtention d'une ordonnance particulière, comme une ordonnance en faveur de l'accès à la collectivité, de privilèges, de la prestation de services d'interprétation, de formation professionnelle ou de réadaptation ou en faveur d'un niveau de sécurité différent dans l'établissement, cette requête étant présentée en vertu de l'article 41.1 de la *Loi sur la santé mentale*;
- une requête en prélèvement d'un échantillon de sang, présentée en vertu de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*;
- une requête présentée par un particulier dans le cadre d'une instance relative à la désignation ou au retrait d'un mandataire spécial pour ce particulier en ce qui touche une décision de traitement, d'assistance personnelle ou d'admission dans un établissement de soins de longue durée;
- une requête en désignation de mandataire spécial aux fins d'une décision de soins de santé visant un particulier, présentée par un éventuel mandataire spécial;
- une requête en révision des décisions d'un mandataire spécial visant un particulier, présentée par un médecin;
- une requête présentée par un particulier dans le cadre d'une instance relative à une tutelle lorsqu'il souhaite mettre fin à une tutelle légale relative aux biens aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*;
- une requête en contestation de la délivrance ou du renouvellement d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

L'admissibilité à ces services d'aide juridique est limitée au particulier visé.

AJO peut offrir aux particuliers admissibles, dans des lieux comme les palais de justice, les hôpitaux, les centres de santé mentale ou d'autres lieux semblables dans la collectivité, des conseils juridiques sommaires et d'autres formes d'assistance autrement que dans le cadre d'un certificat dans les affaires relevant de la Commission du consentement et de la capacité et dans d'autres affaires juridiques à l'égard desquelles, d'une part, AJO offre des services d'aide juridique et, d'autre part, la santé mentale du particulier est un facteur pertinent.

Services de santé mentale dans des affaires criminelles

Commission ontarienne d'examen

Pour établir l'admissibilité à des services en vertu d'un certificat d'aide juridique dans des affaires criminelles de droit de la santé mentale, il faut évaluer le bien-fondé de la demande du particulier financièrement admissible. Cela signifie, notamment, qu'il faut se demander

si un client raisonnable ayant des moyens modestes ferait instruire l'affaire, eu égard aux frais de justice et aux résultats probables. Dans cette démarche, AJO présume du bien-fondé de la demande de représentation d'un particulier devant la Commission ontarienne d'examen pour ce qui suit :

- la tenue, dans les 45 jours, d'une enquête initiale sur les dispositions à prendre en vue de la révision de la conclusion de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude à subir un procès rendue par un tribunal et de l'établissement des conditions et des libertés d'un particulier relevant de la Commission;
- la tenue d'une audience dans les 90 jours lorsqu'un tribunal a tenu l'audience initiale sur les dispositions à prendre;
- un examen annuel d'une audience initiale sur les dispositions à prendre;
- la tenue d'une audience de révision anticipée, lorsque le particulier en demande une et que la Commission accueille sa demande;
- une audience relative à la restriction des libertés lorsque l'hôpital a restreint la liberté d'un particulier relevant de la Commission pour une période de plus de sept jours.